

« A TROIS »

Société Civile au capital de 300 €
Siège social à LYON 6^{ème} – 31 Avenue de Saxe

478.662.752 RCS LYON

PROCES VERBAL

de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés
du **30 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi 30 juin, à huit heures, au siège social,

les associés se sont réunis sur convocation de la cogérance, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social du 31 avenue de Saxe - 69006 LYON au 36 avenue Bruzzo-35800 DINARD,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Tous les associés sont présents, soit :

- *Monsieur Jean PESSOT, propriétaire de 299 parts,*
- *Madame Catherine PESSOT, propriétaire de 1 part.*

L'Assemblée composée des deux associés possédant les 300 parts composant le capital, réunit ainsi le quorum exigé par la loi et les statuts et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean PESSOT, associé-cogérant, préside l'Assemblée, en présence de Madame Catherine PESSOT, cogérant.

Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée verbalement quinze jours au moins à l'avance, ce que les associés reconnaissent expressément, de même qu'ils reconnaissent avoir reçu dans le même délai les documents prescrits par la loi.

Puis la cogérance présente son projet de transfert du siège social. Elle offre ensuite la parole aux Associés.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont lues et mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

faisant usage des pouvoirs qu'elle tient des statuts et de la loi,

décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social du 31 avenue de Saxe - 69006 LYON au 36 avenue Bruzzo-35800 DINARD,

et de modifier, comme suit, l'article 4 des statuts :

« Article 4 - Siège

Le siège social est fixé au 36 avenue Bruzzo-35800 DINARD. ».

Cette résolution est adoptée, à main levée, à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

confère tous pouvoirs à la gérance pour accomplir toutes démarches et au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée, à main levée, à l'unanimité des associés.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

